



Revitalisation de la friche industrielle Federal Mogul

Création d'une plate-forme logistique nommée « Allonne Saint-Mathurin »

MEMOIRE EN
REPONSE



Rapport n°R21049/1.a
Version : avril 2022

Risques Industriels | Environnement | Sécurité / Santé

Fiche signalétique

Client

Raison sociale : Phoenix Paris North Property SNC
Adresse du siège social : 37, avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 PARIS
Représentant : Quentin ORION | Gérant

Site

Nom du site : Allonne Saint-Mathurin
Adresse du site : 21, avenue Saint-Mathurin- 60000 Allonne
Activité projetée : Entrepôt logistique
Interlocuteur en charge du suivi du dossier : Marceau PINAULT | ADM

Document

Référence : R21049/1
Titre du rapport : Mémoire en réponse

Numéro de version	Date	Nature des modifications
a	15/04/2022	Version initiale
Rédacteur	Julie MERTZ	Responsable de projets Environnement et Risques Industriels

© NEODYME Breizh

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.

Sommaire

1.	Remarque préalable.....	5
2.	Présentation du projet et site d'implantation	6
3.	Installations classées et régime	8
4.	Gestion des eaux pluviales.....	10
5.	Gestion des eaux usées.....	19
6.	Gestion des eaux d'extinction incendie	20
7.	Compatibilité aux plans.....	21
8.	Compatibilité avec l'affectation des sols	22
9.	Risque incendie	23
10.	Examen de la conformité à l'AMPG 1510	24
11.	Examen de conformité à l'AMPG 4331	26

Préambule

Les sociétés ADM et Panattoni ont conjointement engagé le processus de revitalisation de l'ancien site industriel exploité par SAXID (également nommé Federal Mogul) sis : 21, avenue Saint-Mathurin à Allonne (Oise).

Ce projet vise la revitalisation complète de cette friche industrielle, en créant un entrepôt d'une surface de stockage de 42 000 m² environ sur la seule emprise réservée aux activités industrielles de 10 ha (la partie agricole restant exploitée pour cet usage).

La société Phoenix Paris North Property SNC a été constituée pour mener à bien ce projet de revitalisation de la friche industrielle SAXID. Le futur site sera nommé « Allonne Saint-Mathurin »

Dans ce contexte, une demande d'enregistrement a été déposée en préfecture de l'Oise le 09/12/2021. Cette demande a fait l'objet d'une demande de compléments par le service de la DREAL, datée du 28/02/2022. L'objet du présent document est de répondre aux compléments sollicités. Il s'accompagne de la version b du dossier de demande d'enregistrement.

Il est précisé que le formulaire CERFA n°15679*03 ayant été remplacé par le CERFA n°15679*04 depuis le 09/12/2021, ce dernier est désormais utilisé dans le présent dossier.

1. REMARQUE PREALABLE

Le projet est soumis à examen au cas par cas a minima au titre de la rubrique 1 du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'examen au cas par cas étant réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement, le dossier devra mentionner toutes les rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soumettant le projet à examen au cas par cas.

Un paragraphe intégrant le positionnement du projet vis-à-vis du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement a été ajouté dans le dossier de demande d'enregistrement version b (§3.5 de la partie II).

A la lecture du dossier, le projet ne semble pas complètement défini : taille de la cuve de sprinklage en fonction des produits stockés, découpage éventuel de la cellule 7 en fonction des produits stockés, horaires d'ouvertures non définis, etc. Le pétitionnaire doit définir les situations les plus pénalisantes, leurs impacts et décrire les installations qui seront mises en place pour ces situations les plus pénalisantes.

Effectivement, le ou les locataires n'étant pas connus au stade de la demande d'enregistrement, certains points d'exploitation peuvent être modulables en fonction du, ou des premiers locataires de l'entrepôt. Ainsi, le dossier de demande d'enregistrement a précisé les sujets ou équipements pouvant être l'objet de modularité. Cependant, toutes les analyses des incidences ou des dangers exposées dans le dossier ont bien prises en compte les situations les plus pénalisantes ou impactantes. Afin de faciliter la lecture du dossier, les formulations de demande d'options sur certains équipements ont cependant été supprimées de cette version b.

2. PRESENTATION DU PROJET ET SITE D'IMPLANTATION

Il est indiqué dans le dossier que la chaufferie sera composée d'une ou de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel. Le porteur de projet précisera si une ou deux chaudières seront présentes dans la chaufferie.

Afin de faciliter la lecture du dossier, la version b du dossier de demande d'enregistrement fait mention désormais de deux chaudières.

Le dossier indique au chapitre 2.2.7 que la cuve d'eau alimentant le système de sprinklage aura un volume compris entre 480 m³ et 680 m³ et que ce volume sera fonction du type de produit présent. Le porteur de projet se positionnera sur le volume de la cuve d'eau en prenant en compte le cas le plus défavorable.

Le volume de la cuve retenu est donc de 680 m³.

De même il est indiqué au chapitre 2.3.1 que la composition exacte des marchandises entreposées et la répartition de celles-ci dans les cellules ne sont pas encore définies et dépendra du futur locataire/exploitant. Le porteur de projet indiquera quels produits sont susceptibles d'être stockés dans chaque cellule au vu de la diversité des produits mentionnés (combustible, inflammables, dangereux pour l'environnement, etc.).

La nature et les volumes des différents produits pouvant être stockés sont bien définis. Le principe de répartition des produits a également été indiqué aux paragraphes § 2.3.1 et 2.3.2 de la partie II. Les données de capacité de stockage des marchandises combustibles ont été ajoutées au paragraphe § 2.3.1.

Ce principe est synthétisé ainsi : toutes les cellules sont susceptibles d'accueillir des produits combustibles (composés pour tout ou partie de bois, papiers, cartons, plastiques). Les analyses des incidences et dangers ont été réalisées sur la base d'un entrepôt « généraliste ».

Pour certains produits ayant des dangers particulières, des cellules ou sous-cellules ont été identifiées sur la figure 10 du § 2.3.2.

De plus, il a été précisé que la présente demande est formulée au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, considérant que les marchandises stockées seront de natures diverses.

Conformément à la réglementation, si l'entrepôt devait, dans l'avenir, être dédié à une typologie unique de produits, il ne relèverait alors plus de la rubrique 1510 mais il relèverait potentiellement de l'une des rubriques suivantes selon les produits stockés :

- 1530 dans le cas d'un stockage de papiers ou cartons uniquement ;
- 1532 dans le cas d'un stockage de bois uniquement ;
- 2662 dans le cas d'un stockage de polymères ;
- 2663 dans le cas d'un stockage de pneumatiques, produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.

A titre d'exemple, si Phoenix Paris North Property SNC devait projeter de stocker uniquement des ramettes de papiers conditionnées en cartons sur des palettes sur la totalité de l'entrepôt, son activité relèverait alors de la rubrique 1530. Dans ce cas, l'exploitant serait amené à porter à la connaissance du préfet la modification projetée, avant sa mise en œuvre, avec les éléments d'appréciations suffisants.

Il est fait mention dans le dossier de groupes frigorifiques dont le dimensionnement est « difficile à estimer » et il est indiqué que la quantité cumulée de fluide présent sera « vraisemblablement inférieure à 300 kg ». Le porteur de projet affinera son estimation et s'assurera d'être sous le seuil des 300 kg ou fera les démarches administratives nécessaires à ce dépassement de seuil.

Ce point est reformulé dans le dossier d'enregistrement (modification du § 2.2.9).

Il est indiqué au chapitre 2.3.2 du dossier qu'un découpage de la cellule 7 en 3 sous-cellule serait réalisé si nécessaire pour le stockage des produits inflammables et aérosols. D'après le dossier ce découpage ne se fera que si le locataire souhaite stocker des produits inflammables. Le porteur de projet se positionnera sur le stockage ou non de produits inflammables (objet de la demande d'enregistrement) et sur les dispositions constructives associées.

Ce point a été revu dans le dossier d'enregistrement. Le découpage de la cellule 7 sera réalisée, dans tous les cas. (Cf. suppression de cette mention au § 2.3.2 de la partie II).

En ce qui concerne les horaires d'ouverture, le dossier reste vague : « en période normale, les équipes sont généralement organisées en 2 postes, 5 ou 6 jours par semaine, en période de forte activité, les équipes peuvent travailler sur 3 postes, 7 jours par semaine. » Le porteur de projet précisera les jours et les horaires d'ouverture du site et leur impact sur le trafic routier.

Le paragraphe 2.4.1 (partie II) relatif aux horaires a été reformulé.

Le dossier précise que les bâtiments présents actuellement sur le site seront détruits. Le 4° de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement prévoit que le dossier contienne « une description des incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ... »

Pour précision, le périmètre du « projet » relevant du régime de l'enregistrement et de la demande d'examen au cas par cas est bien la construction du nouvel entrepôt, et non la démolition des anciens bâtiments industriels.

La démolition des anciens bâtiments a été autorisée par l'obtention d'un permis de démolir, signé le 26/10/2021. A ce jour, la démolition est quasiment achevée.

Cependant, il a été précisé dans le dossier que les principes de gestion de chantier prévus pour la construction ont été mis en œuvre également pour la démolition.

3. INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Pour les installations soumises au régime de la déclaration, une déclaration conforme à l'article R. 512-47 du code de l'environnement devra être réalisée conformément à ce qui est indiqué dans le dossier.

Un dossier de déclaration a bien été déposé en parallèle du dossier d'enregistrement. Ce dossier intègre l'ensemble des rubriques à déclaration du projet.

Le chapitre 3.1.2 du dossier fait mention de la rubrique 4755.2.a qui est une rubrique soumise à autorisation au lieu de la rubrique 4755.2.b. le porteur de projet corrigera la rubrique et le libellé dans son tableau.

Cette erreur a été corrigée dans la version b.

Il est fait mention, au chapitre 2.2.5 du dossier, de 2 demandes de dérogation concernant l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925. Ces 2 demandes concernent la mise en place d'une toiture T30/1 au lieu d'une toiture incombustible et de la non-mise en place de parois coupe-feu 2h au niveau des façades des locaux de charge qui ne sont pas séparatives avec l'entrepôt. Les demandes d'aménagement relatives à cet arrêté doivent être faites lors du dépôt du dossier de déclaration relatif à la rubrique 2925 et non dans ce dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 4331. On note d'ores et déjà que l'absence de respect de l'arrêté ministériel 2925 pour une installation nouvelle devra être dûment justifiée.

Ces demandes d'aménagements ont été indiquées dans le dossier d'enregistrement afin de garder une cohérence entre les deux dossiers ICPE déposés. Il est bien entendu que les demandes de dérogation ne sont pas formulées par le dossier de demande d'enregistrement. Les demandes ont été justifiées. En effet, dans la configuration prévue pour les locaux de charge de l'entrepôt d'Allonne Saint-Mathurin, les dispositions règlementaires en question n'apportent aucune mesure de maîtrise des risques supplémentaire.

Il est fait également fait mention, au chapitre 3.3.2 du dossier, de demandes d'aménagement concernant des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatif à des rubriques soumises à déclaration. Les demandes d'aménagement relatives à ces arrêtés doivent être faites lors du dépôt du dossier de déclaration relatif aux rubriques concernées et non dans ce dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 4331. Il est à noter que la demande d'aménagement concernant les façades coupe-feu 2h des locaux de charge mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne figure pas dans ce chapitre, le porteur de projet sera attentif à la cohérence des informations mentionnées entre les différents chapitres.

De la même manière, ces demandes d'aménagements ont été indiquées dans le dossier d'enregistrement afin de garder une cohérence entre les deux dossiers ICPE déposés. La bonne cohérence de contenu a bien été vérifiée dans le dossier d'enregistrement.

Par ailleurs la demande d'aménagement à l'arrêté du 1^{er} juin 2015 n'apparaît pas dans ce chapitre. Il est indiqué « le futur entrepôt « Allonne Saint-Mathurin » respectera les prescriptions des arrêtés listés précédemment ; ce qui est contraire à ce qui est renseigné au point 5.2 de la déclaration CERFA et à la partie du dossier consacrée à l'examen de la conformité avec l'arrêté du 1^{er} juin 2015.

Il est confirmé que le porteur de projet ne sollicite plus de demande d'aménagement à l'arrêté du 1^{er} juin 2015.

4. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Il est indiqué dans le dossier que les eaux ruisselant sur les voies de circulation des poids lourds sont considérées comme exemptes de pollutions et sont collectées via des noues avant envoi vers le bassin d'infiltration. Or, l'article 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prescrit : « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. » Les eaux pluviales ruisselant sur les voies de circulation des poids lourds ne peuvent donc pas être considérées comme non susceptibles d'être polluées. Le porteur de projet modifiera son dossier concernant la gestion des eaux ruisselant sur les voies de circulation des poids-lourds afin de se mettre en conformité avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Le paragraphe 5.2.2.2.2 de la partie II a été reformulé pour distinguer tous les types d'eaux pluviales collectées.

Il est notamment indiqué que les eaux pluviales de toitures seront collectées par les descentes de toitures, tamponnées via deux noues situées le long de l'entrepôt en face Nord-Est et Sud-Ouest. Ces deux noues collecteront également les eaux ruisselant sur les voies de circulation des poids-lourds. Via le transit par ces noues composées de plantes phyto-épuratrices, ces eaux seront épurées des éventuelles traces d'hydrocarbures et de matières en suspension. L'ensemble de ces eaux sera ensuite dirigé vers le bassin d'infiltration situé à proximité du poste de garde. Il est bien précisé que ce mode de gestion et de traitement des eaux pluviales ne repose pas sur un principe de dilution de la charge polluante car :

- l'ensemble de la charge polluante venant des eaux de ruissellement des voies de circulations arrivera en premier dans les noues (du fait de la différence de distance entre les réseaux de collecte de toiture et les réseaux de collecte des voies de circulation) ;

- même après l'arrivée des eaux de toiture dans les noues, la quantité de charge polluante restera identique et restera présente dans les noues ; elle sera traitée au fur et à mesure de l'infiltration par le principe même de la phyto-remédiation.

Conformément au mémento technique de 2017, ce principe est adapté pour le traitement des eaux pluviales des voies de circulation car elles sont faiblement chargées en polluants.

Le porteur de projet apportera les éléments justifiant qu'une épaisseur minimale de 1 mètre de terrain non saturé est comprise entre le fond de l'ouvrage infiltration et le niveau des plus hautes eaux de la nappe.

Le bassin d'infiltration situé près du poste de garde est l'ouvrage le plus profond, son fil d'eau a été défini pour être à plus de 1 m au-dessus du toit de la nappe, mesurée et connue à ce jour. Il est d'ores et déjà pris l'engagement de réaliser des mesures complémentaires afin de confirmer le niveau des plus hautes eaux de la nappe. Si à l'issue de ces mesures, le niveau des plus hautes eaux devait être différent et notamment plus haut que la valeur connue aujourd'hui ; la géométrie du bassin serait réajustée pour maintenir le respect de l'épaisseur minimale de 1 m. Afin de réaliser ces mesures, la pose d'un piézomètre (entre le ru et le futur bassin d'infiltration) relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA a été ajoutée au dossier ICPE.

Par ailleurs, le Bureau de la Police de l'Eau (BPE) de la DDT a émis les observations suivantes :

- Les données à prendre en compte dans le dossier doivent être issues du document guide à l'élaboration du dossier Loi sur l'eau et de recommandations techniques à l'usage des aménageurs « Rejet et gestion des eaux pluviales » de la DISEN de l'Oise ;

Les documents de références utilisés pour définir le principe de conception de gestion des eaux pluviales pour le projet sont la doctrine de la DISEN de l'Oise et le mémento technique de 2017. Tous les choix de conception ont été justifiés dans la notice hydraulique, et notamment lorsque les recommandations du Mémento ont été suivies au lieu des recommandations de la doctrine locale.

- Il est indiqué qu'une mise en place de dispositions de régulations et de décantations des eaux pluviales provisoires sont prévus. Le pétitionnaire devra développer davantage le procédé (schéma, tranche de travaux, dispositif, ...) dans le dossier.

Il est envisagé de phaser les travaux de l'opération en commençant par la création des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Les ouvrages alors créés permettront d'assurer la régulation des voies et bâtis ensuite construits.

- Le dossier ne développe pas les risques accidentels en phase chantier et phase d'exploitation, ainsi que les actions préventives ou correctives en cas de pollution (kit antipollution, stockages...). Le porteur de projet devra compléter le dossier sur ce point.

Pour précision, il peut être indiqué : le chantier se déroulera de manière à empêcher tout écoulement d'eaux souillées vers le milieu naturel et le sous-sol, il est notamment prévu :

- Un contrôle des écoulements et ruissellements sur les plates-formes de chantier et prétraitement éventuel des eaux,
- La mise en place de bacs de rétention pour le nettoyage des outils et bennes, ainsi que de bacs de décantation des eaux de lavage des bennes à béton,
- La mise en place de barrière de nettoyage en sortie du chantier,
- L'alimentation en carburant effectué par camion-citerne équipé de dispositifs de sécurité,
- L'entretien des engins de chantier effectué en dehors du site,
- En cas de pollution accidentelle pendant les travaux, les terres souillées seront évacuées vers un centre de stockage des déchets ultimes (CSDU).
- Il sera demandé aux entreprises d'avoir à disposition des produits absorbants et des kits antipollution en cas de fuite locale de produits liquides,
- Les produits dangereux utilisés pendant la phase de chantier seront stockés au-dessus de bacs de rétention.

Pour la phase d'exploitation, les dispositifs de rétention ont été indiqués dans la PJ n°6. Il s'agit notamment de la mise en place de la rétention déportée de 315 m³ pour les liquides inflammables. Il est rappelé que l'activité envisagée prévoit des stockages de produits finis en « petits conditionnements ». Le dispositif le plus adapté est donc la mise en place de kits absorbants dans l'entrepôt ; ce qui sera prévu par les locataires. Des consignes adaptées seront également établies par le(s) locataire(s).

- Le porteur de projet devra annexer à son dossier la cartographie des périmètres de captage les plus proches et détaillera les incidences du projet sur ceux-ci.

Une cartographie a été ajoutée dans la version b du dossier ICPE (§ 4.11 de la partie II).

- La page 80 du dossier indique que le site est potentiellement en risque fort d'inondation de cave et débordements de la nappe. Le dossier ne précise pas les actions mises en œuvre pour limiter les risques face à ces aléas. Le porteur de projet devra compléter son dossier sur ce point.

Le projet ne prévoit pas d'équipements en sous-sols. Seuls les ouvrages de gestion des eaux pluviales et la rétention déportée se situeront sous le niveau du sol. Le niveau de la nappe mesuré sur quelques points du terrain est totalement compatible avec les ouvrages prévus (bâtiment, bassins et noues) ; l'écart minimal de 1 m entre le niveau haut de la nappe connu et le bassin d'infiltration est respecté, il ne semble, à ce stade, pas nécessaire de prévoir des mesures particulières. Cependant, si, en phase d'avant-projet détaillé, des valeurs contradictoires et problématiques de hauteur de nappe venaient à être mesurées, des dispositions adéquates seraient alors intégrées au projet : de type lestage pour le bassin étanche, ou modification de géométrie (profondeur et surface) pour le bassin d'infiltration.

- L'interprétation des sondages pédologiques pourrait davantage être développée. Hormis la présentation de l'annexe 1 de la PJ n°19, il n'y a pas d'interprétation des sondages floristiques. Certaines lignes indiquent la présence de flore typique de zone humide, mais sans explication ni carte. Considérant que le long du cours d'eau, une zone humide en amont et aval du site est avérée. Le porteur de projet développera davantage l'argumentaire sur les critères de zone humide selon l'arrêté du 24 juin 2008.

Les observations floristiques ont mise en évidence 10 espèces caractéristiques des zones humides selon l'arrêté de 2008 sur la caractérisation des zones humides :

- Espèces des strates arbustives et arborescentes :
 - *Alnus glutinosa* (Aulne glutineux)
 - *Salix cinerea* (Saule cendré)

L'Aulne glutineux est strictement localisé sur la berge du ruisseau alors que le Saule cendré peut s'éloigner des berges et se développer en lisière coté ensoleillé mais toujours le lit majeur du ruisseau.

- Espèces de la strate herbacée :
 - *Agrostis stolonifera* (Agrostis stolonifère),
 - *Carex hirta* (Laiche velue)
 - *Cirsium oleraceum* (Cirse des maraichers)
 - *Convolvulus sepium* (Liseron des haies)
 - *Humulus lupulus* (Houblon)
 - *Ranunculus repens* (Renoncule rampante)
 - *Solanum dulcamara* (Morelle douce-amère)
 - *Symphytum officinale* (Consoude officinale)

L'Agrostis stolonifère, le *Carex hirta*, la Consoude officinale, et la Renoncule rampante composent la strate herbacée basse de l'ourlet de la lisière sur le lit majeur du ruisseau surtout dans la zone Nord-Ouest de la zone de projet. Le Cirse des maraichers se répartit sous l'aulnaie en individu isolé (cf. carte).

La Renoncule rampante est la seule à s'exprimer sur l'ensemble du site. Cette espèce ubiquiste se rencontre partout où l'eau stagne en surface de manière temporaire (interstices de pavements, ornières, zones tassées des aires de stationnement...). Cette plante peut caractériser d'autres habitats non humides comme des terrains frais par exemple en situation ombragée. Elle est bien présente dans l'ourlet de la lisière.

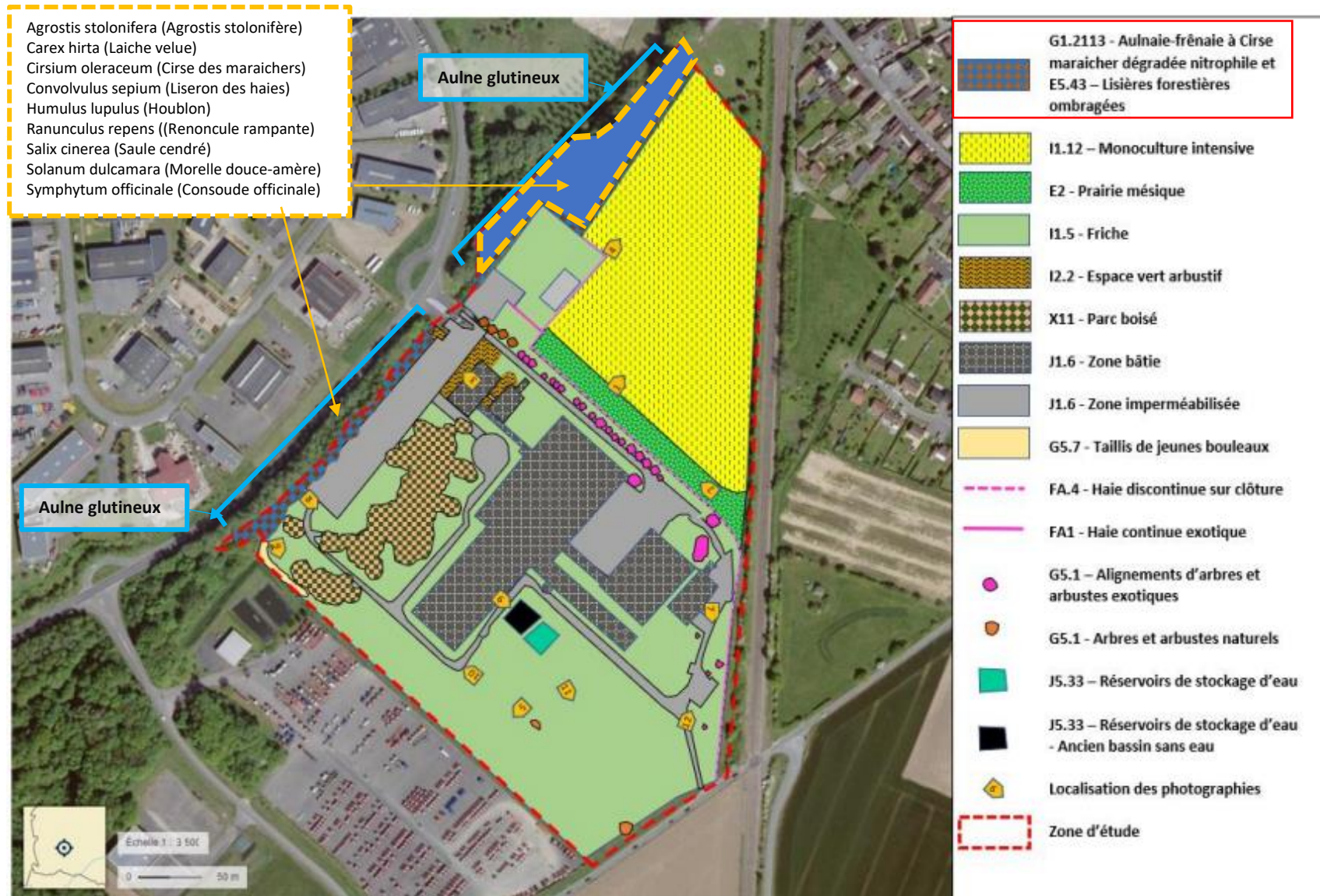
Les lianes : Morelle douce-amère et le Liseron se tiennent dans l'ourlet de la lisière. Le Liseron en revanche peut se trouver sur les grillages des clôtures bénéficiant d'un sol frais à l'instar de la Renoncule rampante.

Le Houblon drap quelques aulnes en zone ensoleillée parfois en association avec la Clématite des haies.

Toutes les espèces végétales ont été observées dans les deux habitats référencés G1.2113. - Aulnaie-frênaie à Cirse maraichers dégradée nitrophile et E5.43 – Lisières forestières ombragées (cf. carte de la végétation).

Ces stations végétales, en périphérie de la zone de projet ne seront pas touchées par le projet.

Localisation des plantes caractéristiques des zones humides



- La page 6 du CERFA indique que le site n'est pas compris dans une zone de répartition en eaux (ZRE). D'après le SIGES, le site se situe au droit de la Craie Picarde (FRHG205) et de l'Albien-Néocomien (FRHF218). L'Albien-Néocomien est une nappe classée en ZRE. Les incidences sur la nappe sont peu probables, cependant le porteur de projet doit pouvoir le justifier. Le porteur de projet devra compléter son dossier sur ce point.

Une recherche d'information a été faite sur la base de données du SIGES Seine-Normandie (datée du 26/04/2021). La requête a été formulée pour la commune d'Allonne. La synthèse issue de cette requête indique que la commune d'Allonne n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux.

- Le porteur de projet semble ne pas reprendre les espaces verts dans le dimensionnement des ouvrages. Il semblerait donc qu'en cas de pluie d'occurrence trentennale, il n'y aura pas de ruissellement des eaux sur les espaces verts. Dans les faits, le ruissellement a lieu avec un coefficient entre 0,25 et 0,35 modulable selon la doctrine départementale. Les espaces verts sont donc à prendre en compte. Le pétitionnaire apportera les éléments justifiant son choix.

Effectivement, tous les espaces verts ne rentrent pas dans le calcul, considérant qu'ils seront en capacité de gérer les eaux pluviales de façon interne ; via des créations de zones de légères dépressions notamment. Pour les autres zones d'espaces verts, le coefficient retenu est une valeur moyenne basée sur les données du mémento technique de 2017. Le mémento indiquant de retenir des valeurs comprises entre 0,20- 0,25, il a été retenu un coefficient de 0,22.

- Le dimensionnement de gestion d'eau pluviale doit être réalisé en tenant compte de la superficie du site et du bassin versant intercepté. Le pétitionnaire doit préciser la superficie du bassin versant intercepté, même si celle-ci s'avère nulle, et le justifier.

Notre opération est conçue de telle sorte à ne pas intercepter les eaux de l'extérieur. La surface du bassin versant intercepté est donc nulle.

- Une incohérence semble être présente dans la retenue du coefficient d'infiltration, en effet la page 4 de la PJ n°20 indique une valeur à $2,5.10^{-5}$ m/s contre une valeur comprise entre $1,3.10^{-5}$ m/s et $1,4.10^{-5}$ m/s en page 9. Le porteur de projet corrigera cette anomalie.

Il y a effectivement une coquille en PJ n°20. Elle est corrigée dans la version b. Les valeurs sont bien celles mesurées et cela induit une valeur moyenne pour notre dimensionnement de $1,35.10^{-5}$. Au demeurant nos ouvrages proposent un peu plus de $2\ 600\text{m}^3$ pour une trentennale disponible alors que le calcul sur cette base serait avec ces nouvelles valeur de $2\ 239\text{m}^3$.

- La page 11 de la PJ n°20 précise les débits d'infiltration de chaque ouvrage. Il semblerait que les résultats soient erronés. Pour rappel, le débit d'infiltration est le résultat du produit de la surface d'infiltration et du coefficient de perméabilité. Considérant les résultats, le coefficient de perméabilité repris serait d'environ 2.10^{-5} m/s, ce qui est différent des résultats annoncés par la société ACCOTEC. Le porteur de projet expliquera et détaillera les calculs du dimensionnement, et, en cas d'anomalie, reverra la note hydraulique.

Les débits d'infiltrations sont établis en fonction des surfaces de contact et de la valeur de perméabilité mesurée. La note hydraulique (PJ n°20) est corrigée pour détailler plus clairement les calculs de dimensionnement.

- Le dossier prend en compte la surface du fond du bassin et des parois. Cependant, selon le Memento technique de 2007, il est recommandé de ne reprendre que la surface constante des bassins d'infiltration, à savoir le fond du bassin. En effet les parois sont considérées comme surface variable.

Dans le cas d'une noue, le memento recommande de reprendre la surface miroir. Dans le cas de puits d'infiltration, le memento recommande de ne reprendre que les parois latérales en raison du risque de colmatage rapide du fond.

Les éléments d'explications plus détaillés sont ajoutés dans la notice hydraulique PJ n°20.

Faisant référence au memento 2017, l'infiltration dans les bassins et noues sont les surfaces de contact ou surface miroir permettant cet échange de flux. Cela concerne le fond des ouvrages mais aussi les parois à hauteur d'eau constante.

Par ailleurs, le dossier ne fournit ni donnée, ni coupe des ouvrages d'infiltration (largeur et linéaire de noues, surface de fond du bassin d'infiltration et profondeur, horizon perméable/ imperméable ainsi que la profondeur des puits d'infiltration).

Le porteur de projet apportera des éléments sur la prise en compte des surfaces d'infiltrations et justifiera son choix.

Les éléments d'explications plus détaillés sont ajoutés dans la notice hydraulique PJ n°20.

- Le dossier ne présente pas les axes de ruissellements, altitudes des ouvrages finis (fond et terrain naturel), les courbes piézométriques de la nappe, les variations de hauteur de la nappe, la possibilité d'infiltration en respectant une distance de 1 mètre entre le fond des ouvrages et la nappe des plus hautes eaux connues. Pour information, selon le SIGES la nappe des plus hautes eaux connues serait d'environ 60 mNGF. Considérant la page 32 du dossier, le site serait à 63 mNGF. Il semblerait que certains ouvrages ne puissent avoir la distance réglementaire de sécurité suffisante ou que l'altitude soit erronée.

Les éléments d'explications plus détaillés sont ajoutés dans la notice hydraulique PJ n°20. Par ailleurs, il est bien prévu le respect de la distance réglementaire entre les fonds de bassin et le toit de nappe ; à savoir 1 m minimum.

Le dossier ne mentionne pas les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages, n'indique pas le coefficient de colmatage lors des calculs du débit d'infiltration, ne précise pas le temps de vidange des ouvrages, la surface active des ouvrages d'infiltration, et globalement le détail des calculs.

Un curage des ouvrages sera réalisé tous les 5 ans et un débroussaillage des ouvrages d'infiltration sera réalisé tous les 2 ans. Les éléments d'explications plus détaillés sont ajoutés dans la notice hydraulique PJ n°20.

Le porteur de projet apportera plus de précisions sur le calcul du dimensionnement des ouvrages de gestion d'eaux pluviales en cohérence avec la doctrine départementale validée en DISEN.

Les éléments d'explications plus détaillés sont ajoutés dans la notice hydraulique PJ n°20.

Le dossier ne développe pas les modalités de vidange de la cuve déportée étanche indiquée sur le schéma page 8 de la PJ n°20. Le porteur de projet complétera le dossier sur ce point.

La cuve sera dotée d'une sonde de niveau reliée au poste de garde. Elle sera vidangée par pompage dès que nécessaire.

La note hydraulique en PJ n°20 précise que le projet comporte une gestion d'eau pluviale par infiltration verticale (puits d'infiltration) pour le parking Sud. La doctrine départementale prévoit que l'infiltration par dispositif horizontal de type fossé, noue, tranchée d'infiltration, bassin enterré etc., soit privilégiée.

Considérant la perméabilité du terrain, l'utilisation de puits d'infiltration n'est pas justifiée. Le porteur de projet développera les arguments sur le choix de ce type d'ouvrage, les propositions alternatives non retenues ainsi que les difficultés techniques ou financières rencontrées (coût exorbitants).

Nous précisons que nous avons fait ce choix technique indépendamment des recommandations de la DISEN Oise pour plusieurs raisons :

- Afin d'éviter d'avoir un ouvrage enterré de type massif drainant sous une chaussée en traitement de sol ; maintenir une surface humide sous un traitement n'est pas favorable à la pérennité de l'ouvrage
- Pour des raisons techniques de stockage. Sur un ouvrage horizontal nous n'avions pas assez de surface développée. Le parking étant relativement contraint.

La page 5 de la PJ n°20 précise l'utilisation d'une surverse dans le cours d'eau en cas d'occurrence centennale à un débit de fuite de 2 l/s/ha. Selon la doctrine départementale, le bassin versant Thérain-Aval prévoit un débit de fuite dans le milieu naturel à 1 l/s/ha.

Le porteur de projet prendra en compte la doctrine départementale pour la gestion des eaux pluviales et développera les moyens de prévention pour limiter tout risque de pollution de rejet dans le milieu naturel.

Cette valeur nous avait été communiquée par la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Mais conscient des difficultés de gestion pluviale extérieure notamment lors des derniers épisodes 2021, nous avons fait le choix de gérer notre pluvial de façon totalement autonome pour les pluies de références (30 ans et 100 ans). De plus, nous avons imaginé un principe de surverse de sauvegarde des ouvrages de l'opération projetée à hauteur de 1l/s/ha dans le ru contigu. Cette capacité n'est qu'une mesure de sécurité pour l'intégrité des ouvrages au sein de l'opération. Elle sera placée à une altitude de référence supérieure à la pluie centennale en dessous de la limite de débordement du point de voirie le plus bas de l'opération. Ainsi, cette capacité de surverse à 1l/s/ha, n'est qu'une mesure de sauvegarde au-delà d'une pluie dépassant la centennale.

La page 5 de la PJ n°20 précise les coefficients de Montana utilisés. Le porteur de projet devra préciser la période de statistiques de ces données afin de s'assurer que les relevés ne soient pas obsolètes.

Ces données sont intégrées à la version b de la note hydraulique.

5. GESTION DES EAUX USEES

Le dossier indique que « l'option privilégiée » pour les eaux usées est le raccordement au réseau d'eaux usées public. Le porteur de projet précisera la solution définitivement retenue pour les rejets d'eaux usées.

Le cas échéant, l'autorisation de déversement (ou, à défaut, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents) sera fournie dans le dossier. De plus, le pétitionnaire précisera les travaux de raccordement.

Nous confirmons que tout est d'ores et déjà mis en œuvre pour procéder au raccordement du site au réseau d'eaux usées public. La communauté de communes a notamment validé la solution technique proposée par le maître d'ouvrage.

6. GESTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Le porteur de projet précisera la version du D9A utilisée pour son calcul. La dernière version du D9A utilise le coefficient de 10 l/m² de surface de drainage pour les volumes d'eau lié aux intempéries. Le porteur de projet a indiqué ne pas avoir utilisé ce facteur mais avoir suivi la doctrine de la DDTM Nord qui conseille de prendre en considération des pluies décennales sur les impluviums reliés au bassin étanche. Le porteur de projet effectuera le calcul avec le facteur des 10 l/m² et comparera le résultat aux 337 m³ calculés afin de prendre le cas le plus défavorable.

Par la méthode de calcul des 10 l / m², le volume considéré serait de 312 m³ ; puisque la surface de drainage serait de 31 228 m² : soit 25 228 m² (cour camions) + 6 000 m² (correspondant à l'hypothèse d'une cellule en feu). La méthodologie appliquée est donc bien la plus pénalisante.

La rétention déportée enterrée de 315 m³ située au Nord de la cellule 7 n'apparaît pas sur le plan de masse. Il est indiqué sur ce plan 2 cuves enterrées linéaire de 400 m³ linéaires. Le porteur de projet explicitera ce point.

Il y a une erreur sur le plan de masse qui sera corrigée.

Le porteur de projet détaillera les calculs qui lui ont permis d'estimer le volume de 1 692 m³ de rétention dans les cellules et le volume de 191 m³ dans les réseaux de collecte des eaux de voiries. Il justifiera également que l'ensemble de ces volumes pris en compte sont bien étanches.

Le détail du calcul de 1 692 m³ est le suivant :

Il est estimé que sur une cellule de 6 000 m², seule 5 640 m² sont disponibles pour accueillir une hauteur de 6 cm d'eaux d'extinction, du fait des pentes et des portes de quais. Ainsi, une cellule peut accueillir 338,4 m³ (5 640 m² x 6 cm).

Les cellules pouvant accueillir des produits dangereux ne sont pas comptabilisées car elles ne seront pas construites pour faire rétention interne, ainsi seules les cellules 2, 3, 5, 6 et 7c ainsi que la cellule 1 ou 4 sont comptabilisées.

De plus selon le guide D9A, il est demandé de considérer dans la cellule en feu, seulement 50 % du volume de rétention interne soit 169,2 m³.

En finalité, en cas d'incendie d'une des cellules :

- Quatre cellules pourront accueillir 338,4 m³ ;
- La cellule en feu pourra accueillir 169,2 m³ ;
- La cellule 7c pourra accueillir 169,2 m³ (faisant seulement 3 000 m²).
- Soit un total de 1 692 m³ d'eaux d'extinction pouvant être contenues dans les rétentions internes du bâtiment, via un décaissé de 6 cm sur les cellules 2, 3, 5, 6, 7c et 1 ou 4.

Le volume de 191 m³ sera retenu dans les canalisations situées sous les cours camions : il y a environ au total 800 mètres linéaires de canalisation avec un diamètre moyen de 553 mm.

7. COMPATIBILITE AUX PLANS

Le dossier présente la compatibilité des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021. En effet, il est précisé dans le dossier que « les orientations et les dispositions du SDAGE 2010-2015 sont similaires à celui de 2016-2021 ; ce dernier sera ainsi considéré pour l'analyse suivante ».

Bien que les orientations et dispositions peuvent être similaires entre le SDAGE 2010-2015 et 2016-2021, il subsiste toutefois des différences. Réglementairement, la compatibilité doit être justifiée avec le SDAGE en vigueur, actuellement le SDAGE 2010-2015. Le BPPE60 suggère de revoir l'argumentaire de compatibilité au SDAGE en vigueur et de compléter son dossier.

Une précision sur le nouveau SDAGE Seine Normandie 2022 - 2027 : L'opposabilité du SDAGE est effective le lendemain de sa publication au Journal Officiel conformément à l'art. R. 212-7 du code de l'environnement, sauf dispositions contraires fixant à une date ultérieure l'entrée en vigueur. C'est pourquoi, en fonction de la date de réponses à la demande de compléments, la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 sera éventuellement à étudier.

Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé par le comité de bassin le 23 mars 2022. L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel ; il est donc utilisé pour l'analyse de compatibilité intégrée dans la version b du dossier d'enregistrement.

8. COMPATIBILITE AVEC L’AFFECTATION DES SOLS

Le porteur de projet justifiera la compatibilité de la mise en place d’une noue de gestion des eaux pluviales et d’un merlon paysager en zone N.

De plus, d’après le plan VRD, une partie du parking 3 est dans la zone N, sans qu’il soit mentionné que ce parking soit existant. Le porteur de projet justifiera de la compatibilité de ce parking en zone N.

Le permis de construire ayant été délivré, la compatibilité des usages aux documents d’urbanisme est donc validée.

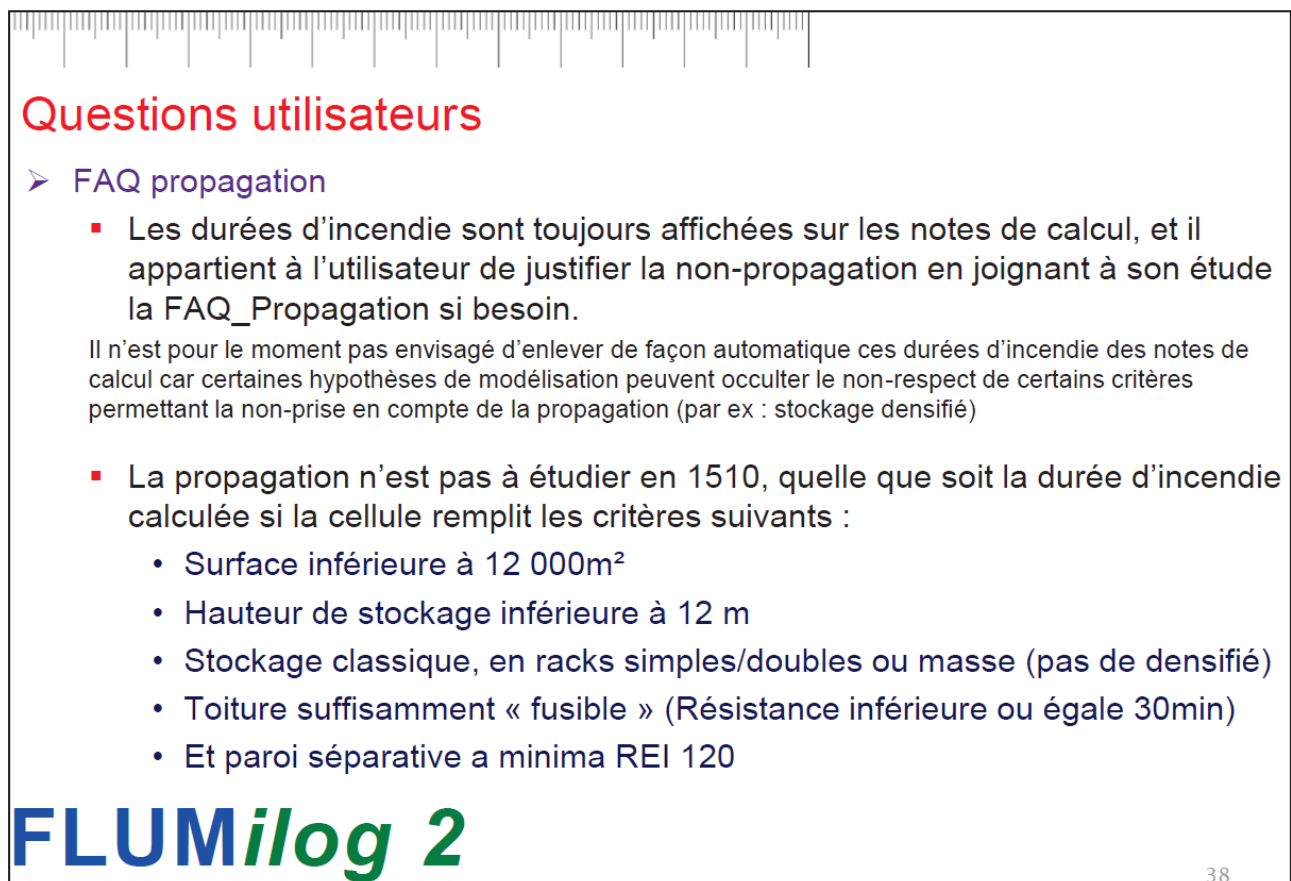
Ce parking est effectivement existant. Il ne peut donc faire l’objet d’une analyse de compatibilité avec le zonage actuel.

9. RISQUE INCENDIE

Modélisations FLUMILOG :

- La propagation d'un incendie d'une cellule contenant des palettes de types 1510 aux cellules adjacentes n'a pas été réalisée par le porteur de projet car celui-ci indique appliquer les recommandations du guide flumilog. L'une des conditions de non propagation donnée par ce guide est le fait que le stockage soit composé de simples ou double-racks. Or, il est indiqué dans le dossier que le stockage en masse est également envisagé, mais celui-ci ne l'a pas modélisé. Le porteur de projet modélisera les incendies des différentes cellules avec un stockage en masse et étudiera la propagation aux cellules adjacentes si la durée de l'incendie est supérieure à la durée de tenue des murs coupe-feu.

Le groupe de pilotage FLUMILOG a complété sa note relative à la propagation lors de la dernière journée d'échange du club utilisateur. Ce sujet de la propagation de l'incendie pour les stockages en masse a été discuté en séance. Le groupe de pilotage FLUMILOG a confirmé que la propagation de l'incendie n'est pas à étudier dans le cas de stockage « classiques » ; à savoir dans le cas des stockages en rack et des stockages en masse (non densifié, pas de racks à accumulation). L'extrait de la présentation FLUMILOG est présentée ci-dessous :



Questions utilisateurs

- **FAQ propagation**
 - Les durées d'incendie sont toujours affichées sur les notes de calcul, et il appartient à l'utilisateur de justifier la non-propagation en joignant à son étude la FAQ_Propagation si besoin.

Il n'est pour le moment pas envisagé d'enlever de façon automatique ces durées d'incendie des notes de calcul car certaines hypothèses de modélisation peuvent occulter le non-respect de certains critères permettant la non-prise en compte de la propagation (par ex : stockage densifié)
 - La propagation n'est pas à étudier en 1510, quelle que soit la durée d'incendie calculée si la cellule remplit les critères suivants :
 - Surface inférieure à 12 000m²
 - Hauteur de stockage inférieure à 12 m
 - Stockage classique, en racks simples/doubles ou masse (pas de densifié)
 - Toiture suffisamment « fusible » (Résistance inférieure ou égale 30min)
 - Et paroi séparative a minima REI 120

FLUMilog 2

38

FLUMilog 2 – Journée de rencontre des membres du Club utilisateur du 16 Novembre 2021

- Le nombre d'exutoires des cellules diffère entre le plan de la pièce jointe 24 et les données FLUMILOG.

Le nombre d'exutoires peut légèrement différer car sur l'outil FLUMILOG, il a été rentré un pourcentage de désenfumage (de 2%) par cellule. L'outil retranscrit ce pourcentage en un équivalent de surface d'ouverture puis en un nombre d'exutoires équivalent. De plus, un écart de quelques exutoires ne remettra pas en cause les résultats obtenus.

10. EXAMEN DE LA CONFORMITE A L'AMPG 1510

Les éléments justificatifs du respect de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 appellent les observations suivantes :

- Le dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures n'est pas justifié.

A ce stade du projet, le dimensionnement du séparateur n'est pas réalisé en détail. Il sera fait en phase avant-projet détaillé, c'est-à-dire dans la phase de préparation des travaux.

- Le plan de la pièce jointe 25 ne mentionne pas les forces de portances des aires de mises en station des moyens aériens et des aires de mise en station des engins.

Cette mention a été ajoutée sur le plan de défense incendie extérieure en PJ n°24.

- Il est indiqué que les matières dangereuses seront stockées dans des cellules spécifiques en cas de stockage en quantités importantes, ce qui sous-entend que des matières dangereuses pourraient être stockées en dehors des cellules spécifiques. L'article 8 de l'annexe 1 de l'arrêté du 11 avril 2017 prescrit :

« Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. »

Il a été présenté le cas de l'activité de picking au § 2.3.3.

- Le dossier ne contient pas la description du système de détection incendie, la liste des détecteurs avec leur emplacement et l'étude spécifique du fait d'une détection assurée par le système d'extinction automatique ;

A ce stade du projet, le dimensionnement détaillé de l'installation sprinkler et de la détection incendie n'est pas réalisé. Il sera fait en phase avant-projet détaillé, c'est-à-dire dans la phase de préparation des travaux.

- Le dossier ne précise pas la nature des engins d'extinction et le nombre d'extincteurs prévus.

Il n'est pas prévu d'engins d'extinction. Le détail de l'implantation des extincteurs n'est pas encore connu à ce stade du projet.

- Le dossier ne contient pas de plan positionnant les appareils de lutte contre l'incendie.

Les appareils de lutte contre l'incendie dont l'emplacement précis peut être fourni à ce stade du projet sont les RIA et les poteaux incendie. Ils sont représentés sur les deux planches des plans incendie fournis en PJ n°24.

- Le plan RDC n'est pas légendé ce qui rend difficile sa lecture et le contrôle des prescriptions. A titre d'exemple, les issues de secours vers l'extérieur sont marquées « IS », mais les issues de secours entre 2 cellules ne sont pas marquées « IS » (nécessaire au respect de la prescription de l'article 14).

Un plan de défense incendie intérieur sera ajouté en PJ n°24. Il comprend la localisation des RIA et des portes piétonnes permettant l'évacuation du personnel.

- L'emplacement des débouchés à l'atmosphère des ventilations mécanique n'est pas précisé.

Les emplacements des débouchés des ventilations mécaniques des locaux de charge ne sont pas définis à ce stade du projet.

-Il est indiqué que la localisation des canalisations projetées est disponible sur le plan en pièce jointe n°3, or ce plan ne fait pas apparaître les canalisations. Les canalisations sont visibles sur le plan de la pièce jointe 20, cependant, la présence de vannes n'est pas clairement indiquée.

Toutes les canalisations dessinées à ce stade du projet apparaissent sur le plan de réseaux. Le projet n'intègre pas de process industriel. Les canalisations restantes à définir sont des tuyauteries : eau potable dans les blocs bureaux et locaux sociaux, évacuations des sanitaires, réseau sprinkler sous toiture, réseau d'eau chaude pour l'alimentation des aérothermes.

- La liste des consignes prévues indiquée dans le dossier n'est pas exhaustive. A titre d'exemple il manque les procédures d'arrêt d'urgence, les moyens de lutte contre l'incendie, les procédures d'alerte, etc.

A ce stade du projet, les consignes ne sont pas établies. La liste exhaustive et leur rédaction sera réalisée par le ou les locataires, adaptée à leur fonctionnement et en conformité avec la réglementation.

-Le porteur de projet n'a pas défini de système de surveillance. Il doit le définir et le décrire dans son dossier.

Il est indiqué au § 2.4.2 de la partie II : « La surveillance du site sera réalisée par télésurveillance ou gardiennage 7j/7 et 24h/24. ». Dans tous les cas, le sprinklage et le système de détection incendie seront reportés à une société de télésurveillance.

11. EXAMEN DE CONFORMITE A L'AMPG 4331

Les éléments justificatifs du respect de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 appellent les observations suivantes :

- Les plans des installations n'identifient pas les zones à risque avec le type de risque associé.

Tout l'entrepôt est concerné par le risque incendie. Des plans de détails des localisations des stockages de produits particuliers (inflammables, aérosols, dangereux pour l'environnement) ne peuvent être fournis plus en détail à ce jour. Ils seront réalisés par le locataire selon son organisation au sein des cellules.

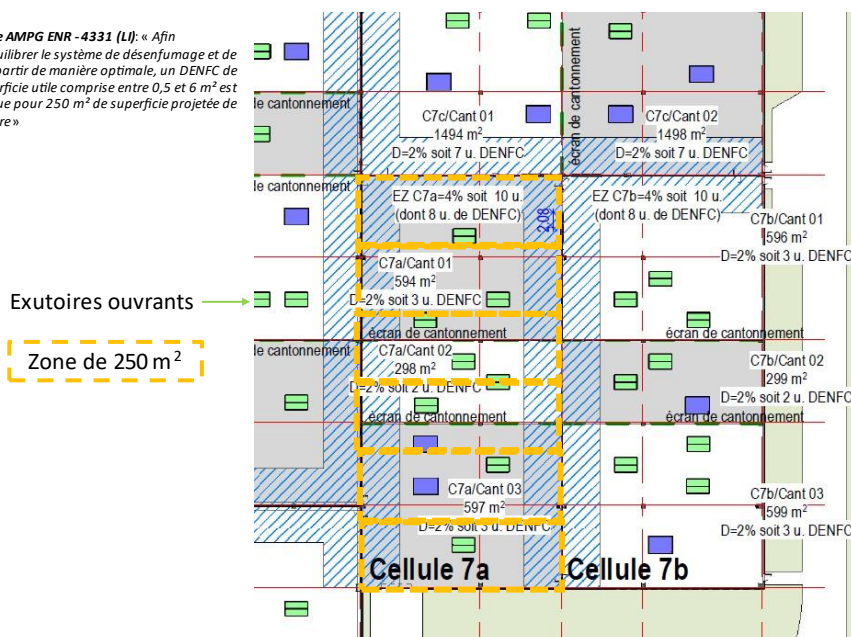
- Les FDS des matières dangereuses détenues ainsi que les quantités associées n'apparaissent pas dans le dossier.

Il n'est pas faisable à ce stade du projet de fournir les FDS puisque le locataire n'est pas connu. Les FDS seront bien tenues à la disposition de l'inspection dès le démarrage de l'exploitation.

- Le porteur de projet justifiera que les emplacements des DENFC du canton 1 de la cellule 7a répondent à la prescription : « un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. » En effet, au vu du plan RDC, il semble que la moitié Nord-Ouest de ce canton de 594 m² ne dispose pas de DENFC.

Nous pensons que la prescription vise à s'assurer qu'il y ait un nombre suffisant d'exutoire par canton, sur la base du principe qu'il est préférable d'implanter un nombre plus élevé de DENFC de faible section plutôt qu'un petit nombre de DENFC de grande section. Dans le cas présent pour un canton de 594 m², il faut au minimum 3 DENFC (594 / 250 = 3 exutoires). Le plan de désenfumage serait donc conforme selon cette interprétation. Cependant, considérant le doute subsistant sur la bonne lecture de cette prescription, le plan de désenfumage a été revu pour répartir les DENFC sur des zones « fictives » de 250 m². La répartition par zone est schématisée sur l'extrait ci-dessous :

Règle AMPG ENR - 4331 (LI): « Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture »



- Le porteur de projet apportera les éléments justifiant que le réseau public peut fournir un débit de 120 m³/h.

Le gestionnaire du réseau public a été sollicité afin d'obtenir la capacité du réseau d'eau au niveau de l'avenue Saint-Mathurin. Une note de calcul a été fournie par VEOLIA. Le document est ajouté en PJ n°28. Cette note indique la disponibilité suivante sur le poteau incendie le plus proche de l'entrée du site :

Débit en m3/h		Pression amont branchement
60		9 bars
120		8 bars
180		6 bars
240		2,5 bars

De manière sécuritaire, il a été considéré que le réseau public pourrait délivrer 120 m³/h au minimum.

- Le porteur de projet indique que les éléments concernant le dimensionnement en eau, émulseurs, taux d'application, positionnement des émulseurs, etc. seront définis en phase de construction lorsque les caractéristiques précises des marchandises relevant de la rubrique 4331 seront connus. Le porteur de projet dimensionnera ces éléments dans le cadre de son dossier en prenant le scénario majorant.

A ce stade du projet, le dimensionnement détaillé de l'installation sprinkler et de la détection incendie n'est pas réalisé. Il sera fait en phase avant-projet détaillé, c'est-à-dire dans la phase de préparation des travaux.

- Le dossier ne comporte pas de plan avec la localisation des débouchés à l'extérieur de la ventilation des locaux.

La localisation des ventilations des locaux ne sont pas définis à ce stade du projet.

- La demande d'aménagement concernant la hauteur de la clôture imposée par l'article 23 n'est pas justifiée.

Conformément à l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, le porteur de projet fournira un document indiquant la nature, l'importance et la justification de la non mise en place d'une clôture de 2m50 de hauteur comme indiqué. Il est à noter que s'agissant de la construction d'un nouvel entrepôt, ce type de demande d'aménagement est difficilement recevable.

Cette demande d'aménagement n'est pas maintenue dans la version b du dossier d'enregistrement.

- Comme indiqué précédemment, le porteur de projet n'a pas défini de système de surveillance. Il doit le définir et le décrire dans son dossier.

La réponse a été apportée précédemment.

- Le système de détection incendie n'est pas décrit.

Comme indiqué précédemment, à ce stade du projet, le dimensionnement détaillé de l'installation sprinkler et de la détection incendie n'est pas réalisé. Il sera fait en phase avant-projet détaillé, c'est-à-dire dans la phase de préparation des travaux.

- Il est indiqué, en ce qui concerne le respect de l'article 27, qu'il n'est pas prévu de rejets de polluants. Or, il est prévu un rejet d'eau usée dans le réseau collectif. Le porteur de projet transmettra l'autorisation de déversement ou à défaut, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents.

A ce stade du projet, ces documents ne sont pas obtenus. Ils le seront au plus tard à la livraison de l'entrepôt.

- Le positionnement des points de prélèvement pour les contrôles des rejets aqueux n'est pas identifié sur le plan.

A ce stade du projet, les points de prélèvement ne sont pas clairement et précisément définis. Ils le seront lors de la phase d'avant-projet détaillé.